



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°DI-2017 - 116

Pétitionnaire : Helitec
Nature de la demande : *Survols motorisés à moins de 1000 mètres*
Localisation : *Déversoir à pierre Pointe Cacau*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par la société Helitec en date du 15 mai 2017, pour le compte de Alpes de Lumière, conduisant des travaux dans le Parc national des Calanques au déversoir à pierres à la Pointe Cacau ;

Considérant l'avis conforme sur la déclaration préalable n°2016-324 du 1 décembre 2016 sur les travaux de consolidation et sauvegarde du déversoir à pierres;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Société Helitec France représentée par Monsieur Jacques RIPERT est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques pour le compte d'Alpes de lumière, au moyen d'hélicoptères AS350B3 immatriculés F-HHBG.

Article 2 – Prescriptions

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement la dépose et reprise des matériaux nécessaires aux travaux de consolidation et sauvegarde du déversoir à pierres.

Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire respectera son plan de vol;
2. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;
3. Les rotations interviendront entre 9h et 18h ;
4. Toutes les précautions devront être prises pour sécuriser les rotations au niveau de la calanque de Port-Miou vis-à-vis du public ;
5. Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures des sociétés Helitec et Alpes de Lumière.

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour une opération entre le 22 mai et le 26 mai 2017, jour à choisir en fonction des aléas météorologiques.

Article 5 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations des sociétés Helitec et Alpes de Lumières et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 mai 2017,

Le directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.